



Arrêt
n° 54 650 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De prétendue nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique munyamulenge, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 février 2009 et le 17 février 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez née à Kindu (province du Maniema) et y vivriez avec votre mère et vos frères et soeurs. Votre père, quant à lui, vivrait depuis 1997 à Goma dans la commune de Masisi. Il serait membre du CNDP (« Conseil National au Défense au Peuple » selon vos dires). Depuis le début de l'année 2007,

vous seriez commerçante et effectueriez, dans le cadre de vos activités professionnelles, un à deux voyages par mois vers Goma pour vous approvisionner.

Le 22 décembre 2008, vous auriez effectué avec votre fils un voyage vers Goma. Le lendemain, votre père serait venu vous chercher et il vous aurait appris qu'il était membre du CNDP et qu'il était recherché et que vous deviez faire attention. Dans la nuit du 25 décembre 2008, une « guerre » aurait éclaté et vous auriez pris la fuite avec votre fils. Votre père aurait fui de son côté. Depuis ce jour, vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui. Dans votre exode, vous auriez croisé un groupe d'hommes. L'un d'eux vous aurait violée puis vous aurait aidée à transporter votre enfant et vous aurait conduite jusqu'au Lac Kivu. Une fois au bord du Lac, vous auriez emprunté une pirogue pour le traverser et seriez arrivée à Uvira. Vous y seriez restée jusqu'au 12 février, le temps pour vous de trouver un moyen de vous rendre au Burundi. A cette date, vous auriez rejoint le Burundi en taxi. Vous y auriez rencontré une dame parlant le swahili qui vous aurait dit qu'elle connaissait quelqu'un qui pouvait vous aider. Le 13 février 2009, vous et votre enfant auriez quitté le Burundi, munis de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, alors que vous déclarez vous rendre à Goma (ville où vous dites avoir eu des problèmes) depuis début 2007 et ce, à raison d'une à deux fois par mois pour une durée d'un ou deux jours à chaque fois, vos connaissances sur cette ville se sont montrées à ce point lacunaires et contradictoires par rapport aux informations mises à la disposition du Commissariat général qu'il ne nous est pas permis d'établir que vous vous y rendiez fréquemment et partant, que vous y auriez fait l'objet de persécutions.

En effet, lorsqu'une galerie de photos de la ville de Goma vous a été présentée (p.9 du rapport d'audition), vous n'avez reconnu aucune des photos s'y trouvant pas même celle qui représente la seule piste d'atterrissage de l'aéroport de la ville de Goma alors que vous avez déclaré vous y rendre par avion (p.5 du rapport d'audition).

De même, vous avez été incapable de nous expliquer comment vous vous rendiez de l'aéroport à Birere, endroit où vous dites que vous alliez acheter vos marchandises (p.8 et 9 du rapport d'audition), tout comme vous n'avez pu nous dire comment vous vous rendiez chez votre père (même si celui-ci venait vous chercher) (p.9 du rapport d'audition). Quand on vous demande ce que vous connaissez de Goma, vous répondez "que vous n'y viviez pas et qu'à part les maisons vous ne savez pas" (p.9 du rapport d'audition).

De telles explications ne peuvent être acceptées à partir du moment où vous vous y rendiez pour vos affaires à concurrence d'une à deux fois par mois et ce, depuis début 2007. Une série de termes (noms de lieux) relatifs à cette ville vous a été citée et aucun d'eux ne vous dit quelque chose (p.9 et 10 du rapport d'audition). Concernant l'adresse de votre père, vous dites que celui-ci habite Goma dans la commune de Masisi et que "de Birere (commune ou quartier de Goma selon vous), vous n'avez pas fait longtemps" pour vous y rendre (pp.4, 6, 8, 10, 12 du rapport d'audition). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, Masisi n'est pas une commune de Goma mais un chef lieu de Territoire situé à une soixantaine de km de Goma. Vous déclarez également avoir dû fuir Masisi, commune de la ville Goma, parce qu'une "guerre aurait éclaté" (une attaque de Rwandais) le 25 décembre 2008 dans la nuit (p.11 du rapport d'audition). Or, toujours selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, aucun événement de ce type, qui ne peut passer inaperçu, n'a pu être trouvé.

Ajoutons à cela le fait que, dans votre fuite, vous dites avoir traversé le Lac Kivu et qu'une fois celui-ci traversé, vous arrivez à Uvira (p.13 du rapport d'audition). Or, selon nos informations, Uvira ne borde

pas le Lac Kivu mais le Lac Tanganyika. Bukavu borde le Lac Kivu et une fois arrivé là, il reste encore une centaine de kilomètres à parcourir avant d'arriver à Uvira.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis de considérer que vous vous soyez rendue Goma, que vous y ayez rencontré des problèmes et que vous ayez fui cette ville. Concernant le fait que vous dites craindre d'être recherchée à cause des activités de votre père dans le CNDP (que vous appelez "Conseil National au Défense au Peuple" alors qu'il s'agit du Congrès National pour la Défense du Peuple) et du fait qu'il vous aurait dit qu'il était lui-même recherché, relevons que vous avez été incapable de nous fournir la moindre information concernant les activités de votre père. Vous dites qu'il est membre et que c'est son travail. Quand on vous demande ce que vous entendez par "travail", vous ne pouvez pas expliquer (pp.4 et 15 du rapport d'audition). Vous ne connaissez pas sa fonction (p.4). Vous ignorez par qui il serait recherché (p.16). Au vu du fait que vous êtes incapable de nous fournir le moindre renseignement sur les prétendues activités de votre père au sein de ce mouvement, rien ne nous permet d'en établir l'effectivité.

Ajoutons à cela le fait qu'on ne voit pas pourquoi vous seriez recherchée à cause des activités de votre père étant donné que vous n'avez aucun lien personnel avec le CNDP, que vous ne vivez pas avec votre père et ce, depuis plus de 10 ans.

Questionnée à ce sujet (p.16), vous répondez que cela vous concerne parce que votre père est membre du CNDP et que, comme on ne le trouve pas, on va se retourner contre sa famille. Or, vous ne savez pas ce qui est arrivé à votre père (p.17). Partant, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous soyez effectivement recherchée à cause de votre père.

Quant au fait que vous déclarez avoir eu des nouvelles de votre famille depuis votre arrivée ici en Belgique, aucun crédit ne peut accorder à ces allégations vu la manière dont vous dites les avoir obtenues. En effet, vous avez déclaré avoir rencontré le mois passé une personne, que vous ne connaissez pas et qui ne connaissait pas votre famille, sur le bord de la route alors que vous pleuriez. Celle-ci vous aurait parlé et lorsque vous lui auriez donné le nom de votre père, elle vous aurait dit qu'elle avait des informations sur lui et sa famille. Elle vous aurait donc appris que votre famille avait du quitter Kindu (pp14 et 15 du rapport d'audition). Il n'est pas cohérent qu'une personne que vous ne connaissez pas et qui ne connaissait pas votre famille, que vous rencontrez par hasard sur la route ici en Belgique, aie justement, par hasard, des informations sur votre famille. Aucun crédit ne peut être donné à de telles déclarations.

En conclusion, au vu des éléments relevés ci-dessus, il ne peut être accordé foi aux craintes de persécution dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Questions préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie adverse a relevé plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans le récit de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et expose notamment qu'elle n'a jamais vécu à Goma, que les photos qui lui ont été présentées étaient en noir et blanc, que, concernant son voyage à Uvira, elle a commis une distraction due à la détresse qu'elle a vécue. Elle ajoute qu'elle n'a pu avoir plus d'informations sur les activités de son père qui était « discret » à ce sujet et rappelle qu'elle a été entendue en swahili, ce qui explique la traduction donnée au terme « CNDP ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, si le Conseil relève que le motif concernant la signification du terme CNDP n'est pas pertinent, il n'en va pas de même pour le reste des motifs soutenant l'acte attaqué. Le Conseil estime que les motifs liés à la méconnaissance de la ville de Goma sont particulièrement pertinents et concernent des éléments centraux et fondamentaux du récit de la requérante. Les motifs relatifs à la réalité des recherches dont la requérante se dit victime sont également pertinents.

Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. De même, la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à établir le bien-fondé de craintes qu'elle allègue.

La circonstance que la partie requérante n'ait pas vécu à Goma et que les photos qui lui ont été présentées étaient en noir et blanc n'est pas de nature à justifier la méconnaissance flagrante de cette

ville dont elle fait preuve alors qu'elle déclare être commerçante et faire, depuis le début de l'année 2007, un à deux voyages par mois vers Goma pour s'approvisionner.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se borne à exposer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation conflictuelle du Congo pour accorder une protection subsidiaire. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kindu correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET